

Montréal, le 6 mars 2012

Paule Hamelin

Ligne directe : 514-392-9411

Télé. : 514-876-9011

paule.hamelin@gowlings.com

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Adjointe

Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions
des services de transport d'électricité
Votre dossier : R-3669-2008, Phase 2
Notre dossier : L113490003**

Chère consœur,

Pour donner suite à la transmission des Tarifs et conditions des services de transport modifiés par le Transporteur le 1^{er} mars 2012, nous tenons dès maintenant à indiquer à la Régie que la version des Tarifs et conditions transmise par les procureurs du Transporteur ne nous permet pas facilement de repérer les différents ajouts ou suppressions effectués depuis la dernière version du tarif déposée en date du 23 juin 2010 dans le cadre du dossier mentionné en titre.

En effet, le Transporteur a fourni en bloc les modifications ou suppressions au texte sans nous indiquer de façon précise les modifications qui ont été apportées au texte depuis la version du 23 juin 2010.

À titre d'exemple, nous vous soumettons le texte de l'article 3 des Tarifs et conditions version du 23 juin 2010 ainsi que la version du 1^{er} mars 2012.

VERSION DU 23 JUN 2010	VERSION DU 1 ^{ER} MARS 2012
<p>3 Services complémentaires</p> <p>Le Transporteur est tenu de fournir, et le client du service de transport est tenu d'acheter, les services complémentaires suivants : (i) gestion du réseau et (ii) réglage de tension.</p> <p>Le Transporteur est tenu d'offrir les services complémentaires suivants au client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de réglage du Transporteur : (i) réglage de fréquence, (ii) compensation d'écart de livraison, (iii) compensation d'écart de réception; (iv) réserve d'exploitation – maintien de réserve tournante et (v) réserve d'exploitation – maintien de réserve arrêtée. Le client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de réglage du Transporteur est tenu d'acquérir ces services complémentaires auprès du Transporteur ou d'un tiers ou de le fournir à partir de sa propre production.</p> <p><u>Le Transporteur est tenu d'offrir le service de compensation d'écart de réception, dans la mesure où il peut le faire à partir de ses ressources ou des ressources mises à sa disposition, lorsque le service de transport est</u></p>	<p>3 Services complémentaires</p> <p>Le Transporteur est tenu de fournir, et le client du service de transport est tenu d'acheter, les services complémentaires suivants : (i) gestion du réseau et (ii) réglage de tension.</p> <p>Le Transporteur est tenu d'offrir les services complémentaires suivants au client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de réglage du Transporteur : (i) réglage de fréquence, (ii) compensation d'écart de livraison, (iii) compensation d'écart de réception; (iv) réserve d'exploitation – maintien de réserve tournante et (v) réserve d'exploitation – maintien de réserve arrêtée. Le client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de réglage du Transporteur est tenu d'acquérir ces services complémentaires auprès du Transporteur ou d'un tiers ou de le fournir à partir de sa propre production.</p> <p><u>Le Transporteur est tenu d'offrir le service de compensation d'écart de réception, dans la mesure où il peut le faire à partir de ses ressources ou des ressources mises à sa disposition, lorsque le service de transport est</u></p>

utilisé pour livrer de l'énergie à partir d'un groupe de production synchronisé avec son réseau de transport. Le client du service de transport qui utilise le service de transport pour livrer de l'énergie à partir d'un groupe de production synchronisé avec le réseau de transport du Transporteur est tenu d'acquérir le service de compensation d'écart de réception auprès du Transporteur ou d'un tiers ou de le fournir à partir de sa propre production.

Le client du service de transport ne peut pas refuser l'offre de services complémentaires du Transporteur à moins de démontrer qu'il a acquis ou fourni les services complémentaires à partir d'une source située dans la zone de réglage du Transporteur. Le client du service de transport doit énoncer dans sa demande les services complémentaires qu'il achètera du Transporteur. Un client du service de transport qui dépasse sa capacité réservée ferme à un point de réception ou de livraison ou un client admissible qui utilise un service de transport à un point de réception ou de livraison qu'il n'a pas réservé est tenu de payer pour tous les services complémentaires énoncés dans la présente section qui ont été fournis par le Transporteur associé au service non réservé. Le

utilisé pour livrer de l'énergie à partir d'un groupe de production synchronisé avec son réseau de transport. Le client du service de transport qui utilise le service de transport pour livrer de l'énergie à partir d'un groupe de production synchronisé avec le réseau de transport du Transporteur est tenu d'acquérir le service de compensation d'écart de réception auprès du Transporteur ou d'un tiers ou de le fournir à partir de sa propre production.

Le client du service de transport ne peut pas refuser l'offre de services complémentaires du Transporteur à moins de démontrer qu'il a acquis ou fourni les services complémentaires à partir d'une source située dans la zone de réglage du Transporteur. Le client du service de transport doit énoncer dans sa demande les services complémentaires qu'il achètera du Transporteur. Un client du service de transport qui dépasse sa capacité réservée ferme ou non ferme à un point de réception ou de livraison ou un client admissible qui utilise un service de transport, à un point de réception ou de livraison, qu'il n'a pas réservé est tenu de payer pour tous les services complémentaires énoncés dans la présente section qui ont été fournis par le Transporteur associés au service

client du service de transport ou le client admissible paiera pour les services complémentaires un montant établi en fonction de la quantité de service de transport qu'il a utilisée mais non réservée.

Advenant l'usage non autorisé des services complémentaires de la part du client du service de transport, ce dernier doit payer au Transporteur 150 % des tarifs applicables prévus aux annexes 1 à 7.

Les différents services complémentaires, ainsi que les tarifs, sont offerts par le Transporteur selon les conditions décrites aux annexes jointes aux présentes, qui font partie intégrante des présentes. Les articles 3.1 à 3.7 ci-après énumèrent les sept services complémentaires applicables aux clients en vertu des Parties II et III des présentes, alors que les articles 3.1 et 3.8 précisent ceux qui sont applicables au service de transport pour l'alimentation de la charge locale en vertu de la Partie IV des présentes.

non réservé. Le client du service de transport ou le client admissible paiera pour les services complémentaires un montant établi en fonction de la quantité de service de transport qu'il a utilisée mais non réservée.

Advenant l'usage non autorisé des services complémentaires de la part du client du service de transport, ce dernier doit payer au Transporteur 150 % des tarifs applicables prévus aux annexes 1 à 3, 6 et 7.

Les différents services complémentaires, ainsi que les tarifs, sont offerts par le Transporteur selon les conditions décrites aux annexes jointes aux présentes, qui font partie intégrante des présentes. Les articles 3.1 à 3.7 ci-après énumèrent les sept services complémentaires applicables aux clients en vertu des Parties II et III des présentes, alors que les articles 3.1 et 3.8 précisent ceux qui sont applicables au service de transport pour l'alimentation de la charge locale en vertu de la Partie IV des présentes.

*Veuillez noter que pour les fins de cet exemple, nous avons dû faire du « copier/coller » et remettre manuellement le suivi des modifications pour rendre les textes conformes aux versions des Tarifs et conditions du 23 juin 2010 et 1^{er} mars 2012.

En comparant ces deux textes, nous notons certaines modifications qui ont été apportées sans que le Transporteur nous indique de façon spécifique ces changements dans une autre couleur pour refléter les modifications apportées à la dernière version soumise le 23 juin 2010 et sans justifier de façon précise les motifs de chacun de ces changements.

EXEMPLE

3 Services complémentaires

Le Transporteur est tenu de fournir, et le client du service de transport est tenu d'acheter, les services complémentaires suivants : (i) gestion du réseau et (ii) réglage de tension.

Le Transporteur est tenu d'offrir les services complémentaires suivants au client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de réglage du Transporteur : (i) réglage de fréquence, (ii) compensation d'écart de livraison, (iii) réserve d'exploitation – maintien de réserve tournante et (iv) réserve d'exploitation – maintien de réserve arrêtée. Le client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de réglage du Transporteur est tenu d'acquérir ces services complémentaires auprès du Transporteur ou d'un tiers ou de le fournir à partir de sa propre production.

Le Transporteur est tenu d'offrir le service de compensation d'écart de réception, dans la mesure où il peut le faire à partir de ses ressources ou des ressources mises à sa disposition, lorsque le service de transport est utilisé pour livrer de l'énergie à partir d'un groupe de production synchronisé avec son réseau de transport. Le client du service de transport qui utilise le service de transport pour livrer de l'énergie à partir d'un groupe de production synchronisé avec le réseau de transport du Transporteur est tenu d'acquérir le service de compensation d'écart de réception auprès du Transporteur ou d'un tiers ou de le fournir à partir de sa propre production.

Le client du service de transport ne peut pas refuser l'offre de services complémentaires du Transporteur à moins de démontrer qu'il a acquis ou fourni les services complémentaires à partir d'une source située dans la zone de réglage du Transporteur. Le client du service de transport doit énoncer dans sa demande les services complémentaires qu'il achètera du Transporteur. Un client du service de transport qui dépasse sa capacité réservée ferme ou non ferme à un point de réception ou de livraison ou un client admissible qui utilise un service de transport, à un point de réception ou de livraison, qu'il n'a pas réservé est tenu de payer pour tous les services complémentaires énoncés dans la présente section qui ont été fournis par le Transporteur ~~associé~~ associés au service non réservé. Le client du service de transport ou le client admissible paiera pour les services complémentaires un montant établi en fonction de la quantité de service de transport qu'il a utilisée mais non réservée.

Advenant l'usage non autorisé des services complémentaires de la part du client du service de transport, ce dernier doit payer au Transporteur 150 % des tarifs applicables prévus aux annexes 1 à 3, 6 et 7.

Les différents services complémentaires, ainsi que les tarifs, sont offerts par le Transporteur selon les conditions décrites aux annexes jointes aux présentes, qui font partie intégrante des présentes. Les articles 3.1 à 3.7 ci-après énumèrent les sept services complémentaires applicables aux clients en vertu des Parties II et III des présentes, alors que les articles 3.1 et 3.8 précisent ceux qui sont applicables au service de transport pour l'alimentation de la charge locale en vertu de la Partie IV des présentes.

*Veuillez noter que la version comparée a été effectuée seulement pour les fins de l'exercice à partir des versions travaillées de ce même article décrites plus haut. Les outils de comparaison de textes ne nous permettent pas d'arriver à une version comparée des deux versions car elles semblent être en mode « suivi des modifications ».

Il est vrai que dans la liste des modifications apportées aux Tarifs et conditions à la suite de la décision D-2012-010 (HQD-3, document 2, page 3), l'on réfère sous la colonne « explications sommaires » à ce qui suit :

« Précision que la pénalité de 50 % n'est pas applicable aux annexes 4 et 5

Précision que la pénalité de 50 % s'applique aux services fermes et non fermes »

Or, on ne sait pas de façon précise qu'elle est la ou les modification(s) proposée(s) précise(s) qui répond(ent) à chacune des explications fournies. Nous ne commenterons pas, à ce stade, si le Transporteur est en droit de demander à la Régie d'effectuer de telles modifications.

La refonte, telle que proposée par le Transporteur, qui inclut selon la lettre des procureurs du Transporteur du 1^{er} mars 2012 de « l'harmonisation » de sections et des corrections d'erreurs cléricales force les intervenants à tenter eux-mêmes de trouver les modifications apportées entre le texte du 23 juin 2010 et celui du 1^{er} mars 2012 en exigeant une lecture ligne par ligne et mot par mot de l'ensemble des changements indiqués, ce qui est nullement efficace.

Nous estimons que le Transporteur doit fournir une version reflétant dans une couleur X les changements qui étaient proposés le 23 juin 2010 et dans une autre couleur les modifications nouvelles proposées dans la refonte du 1^{er} mars 2012. Nous croyons également que le Transporteur doit pour chacune des modifications ajoutées dans sa version révisée du 1^{er} mars 2012, y juxtaposer l'explication de la modification recherchée.

Nous estimons que cette demande s'avère essentielle pour nous permettre de bien comprendre la nature des modifications demandées et les justifications proposées pour chacune de ces modifications. Nous demandons à la Régie de bien vouloir considérer cette demande et de bien vouloir proroger le délai demandé pour soumettre nos commentaires à la version refondue des Tarifs et conditions. Nous croyons qu'un délai de cinq (5) jours de la réception du texte avec le suivi des modifications et la justification précise des modifications demandées serait requis pour nous permettre de soumettre nos commentaires. Nous croyons que ce délai n'est pas déraisonnable compte tenu des différentes modifications à vérifier et des enjeux importants entourant ce dossier.

De façon subsidiaire, nous demandons à la Régie de bien vouloir nous accorder un délai supplémentaire pour la transmission de nos commentaires jusqu'au 14 mars prochain, puisque nous ne serons pas en mesure de rencontrer le délai imparti malgré tous les efforts effectués pour y arriver.

Il y a lieu de noter que certaines des modifications proposées peuvent requérir que nous fassions appel à plus d'un représentant de notre cliente et même possiblement à nos experts, ce qui nécessite plus de temps. Finalement, nous soumettons que cette demande de délai additionnel ne causera pas préjudice aux parties impliquées dans ce dossier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin

PH/st

c.c.: Me Dunberry et Me Hivon
Intervenants
Me Fréchette

